

INSTRUCTION

N° 99-124-A-P-R du 15 décembre 1999

NOR : BUD R 99 00124 J

Texte publié au BOCP

RÉGIES DE RECETTES DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS.

ANALYSE

Modalités de remboursement des trop-perçus.

Date d'application : 26/10/1999

MOTS-CLES

RECOUVREMENT ; IMPOT ; TAXE FONCIERE ; CENTRE DES IMPOTS ; REGIE DE RECETTES ;
TROP-PERÂU ; REMBOURSEMENT

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 94-104-A-P-R du 14 octobre 1994.

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM										

DIFFUSION

CS 38

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modifications apportées à l'instruction n° 94-104-A-P-R du 14 octobre 1994 relative aux modalités de remboursement des trop-perçus.

Cette mise à jour se caractérise notamment par les précisions suivantes :

- augmentation du seuil de remboursement des trop-perçus effectué à titre dérogatoire par le régisseur de recettes de 50 francs à 200 francs ;
- lorsque le montant est supérieur à 200 francs, la procédure habituelle est utilisée et la compétence en la matière revient au trésorier-payeur général, comptable assignataire.

Toute difficulté d'application doit être signalée au bureau désigné sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA 5^{EME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER